

ORDONNE :

Art. 1^{er}. Les postes militaires de Taiohae et d'Atuana sont supprimés.

Art. 2. Le détachement d'infanterie de marine composant ces postes rentrera au chef-lieu, en se conformant aux ordres de détail qui seront donnés directement par le commandant des troupes.

Art. 3. Le service Local occupera immédiatement les bâtiments laissés vacants par le détachement, à charge d'entretenir en bon état ceux du fort Collet à Taiohae, qui restent la propriété du service militaire

Avant de quitter Taiohae et Atuana, l'officier commandant le détachement et le sergent, chef de poste dans la 1^{re} localité, remettront à un délégué de l'Administration désigné par l'Administrateur des Marquises toutes les consignes, notamment celles relatives à la garde du matériel d'artillerie et des approvisionnements de toute nature qui y resteraient provisoirement en dépôt.

Ils signeront de concert un inventaire de l'état des lieux et du matériel laissé dans les deux postes.

Une copie de cet inventaire sera adressée au Chef du service administratif de la marine et une autre au Directeur d'artillerie.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine, le Commandant des troupes et l'Administrateur des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

N^o 245. — DÉCISION autorisant les marins indigènes majeurs au moment de l'annexion (30 décembre 1880) à se présenter à l'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand ou au petit cabotage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 3 de la loi d'annexion du 30 décembre 1880, ainsi conçu : « La nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du Roi de Tahiti, »

Attendu que les marins indigènes des Etablissements français de